

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 26-2021/APS

AMPLIATIONS

| | |
|--------------------------|----|
| Commissaire délégué p.i. | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| Directions | 11 |
| JONC | 1 |
| Archive NC | 1 |
| IGPS | 1 |

DÉLIBÉRATION

autorisant la présidente de l'assemblée de la province Sud à signer la proposition de dissolution du Syndicat Mixte des Grandes Fougères et la reprise en régie de la gestion du parc

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 23-2005/APS du 6 octobre 2005 portant création du syndicat mixte des Grandes Fougères et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunie le 29 avril 2021 ;

Vu le rapport n° 25269-2021/1-ACTS/DDDT du 23 mars 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 MAI 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le code de l'environnement de la province Sud est modifié comme suit :

1°) l'article 215-9 est abrogé ;

2°) à l'article 215-11, les termes « 215-9 et » sont supprimés.

ARTICLE 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est autorisée à proposer aux autres membres la dissolution du Syndicat Mixte des Grandes Fougères et à signer tous les documents afférents à cette dissolution. A défaut d'obtenir l'accord unanime de ses membres, la présidente de l'assemblée de province est autorisée à adresser une demande de dissolution du Syndicat Mixte des Grandes Fougères au haut-commissaire de la République.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier cette date.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.